

# **Dispositions spéciales concernant l'évaluation éthique des projets de recherche portant sur une situation d'urgence publique officiellement déclarée**

**Adopté par le Comité universitaire d'éthique de la recherche  
le 24 mai 2011**

## Sommaire

<i>Dispositions spéciales concernant l'évaluation éthique des projets de recherche portant sur une situation d'urgence publique officiellement déclarée</i> .....	3
<b>Objectif</b> .....	3
<b>Principes</b> .....	3
<b>Conditions de déclenchement des Dispositions</b> .....	4
<i>Application des Dispositions</i> .....	4
<b>Modifications possibles aux articles des Directives d'application concernant certains aspects de la Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal (2005): ...</b>	4
<b>Autres dispositions</b> .....	5

## **Dispositions spéciales concernant l'évaluation éthique des projets de recherche portant sur une situation d'urgence publique officiellement déclarée**

### **Objectif**

Ces Dispositions précisent les exigences associées à l'évaluation éthique des projets de recherche portant sur une situation d'urgence publique officiellement déclarée lorsque le comité d'éthique de la recherche chargé de l'évaluation n'est pas affecté par cette situation d'urgence. Elles établissent une procédure exceptionnelle permettant à un chercheur qui entend conduire un projet de recherche sur une situation d'urgence publique officiellement déclarée d'intervenir sur le terrain dès le début de la situation d'urgence.<sup>1</sup>

### **Principes**

Lorsque l'évaluation éthique de la recherche peut être faite conformément aux modalités de fonctionnement normal, et cela en dépit de la situation d'urgence, elle doit être menée sans dérogation à la procédure et aux principes habituels. Dans le cas contraire, il est possible de déroger à ces principes et procédure à condition de préserver les valeurs, l'intention générale et les objectifs de protection visés par les principes éthiques énoncés dans la Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal.

Les procédures mises en place en situation d'urgence publique officiellement déclarée respecteront les standards les plus élevés en matière d'évaluation éthique de la recherche, compte tenu des circonstances. Elles adoptent les visées de l'article 6.21 de l'ÉPTC2 selon lesquelles :

*les plans de mesures d'urgence préciseront les politiques et les règles relatives à l'évaluation éthique des travaux de recherche lors de l'éclosion de maladies menaçant la santé publique et lors de catastrophes naturelles ou d'autres urgences publiques déclarées. Les politiques et la procédure d'évaluation éthique ainsi que leur mise en œuvre respecteront rigoureusement, en cas d'urgence publique déclarée, une règle axée sur des visées et des pratiques raisonnables, équitables et fondées sur des principes.*

Conformément à l'ÉPTC2, le Comité universitaire de l'éthique de la recherche (CUÉR) précise que ces dispositions touchent des circonstances précises, limitées et exceptionnelles.

---

<sup>1</sup> L'article 6.21 de l'ÉPTC2 demande que les institutions et leurs CÉR élaborent des plans pour l'évaluation éthique des projets de recherche liés à une situation d'urgence publique officiellement déclarée. Les directives associées spécifiquement au maintien des activités des comités d'éthique sectoriels dans le cas où le déroulement normal de leurs activités serait affecté par une situation d'urgence sont précisées dans le document *Mesures de gestion de la continuité des services des CÉR lors d'une situation d'urgence publique officiellement déclarée*.

## **Conditions de déclenchement des Dispositions**

Les Dispositions spéciales concernant l'évaluation éthique des projets de recherche portant sur une situation d'urgence publique officiellement déclarée entrent en fonction lorsque :

1. Le CUÉR, s'appuyant sur une autorité reconnue qui déclare la situation d'urgence (p. ex. l'Institut national de santé publique du Québec, Santé Publique Canada, le Ministère de la Santé et des Services sociaux, le Ministère de la sécurité publique), détermine que des modalités normales de l'évaluation éthique des projets de recherche ne peuvent s'appliquer. De par le mandat qui lui est confié, il applique alors, parmi les mesures ci-dessous, celles qui s'imposent, et cela en collaboration avec le ou les CÉR sectoriels concernés;
2. Un chercheur entend réaliser un projet de recherche auprès des personnes impliquées dans la situation d'urgence officiellement déclarée.

## **Application des Dispositions**

Les Dispositions s'appliquent en modifiant, parmi les suivants, les articles pertinents des *Directives d'application concernant certains aspects de la Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal* (2005).

### **Modifications possibles aux articles des *Directives d'application concernant certains aspects de la Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal* (2005):**

Art. 2.2.2.3 : Délais de 14 jours pour dépôt de dossier aux fins de l'évaluation (**modifié**)

– La demande d'évaluation éthique peut être déposée au CÉR en format électronique et dans des délais plus courts. L'évaluation éthique sera toutefois effectuée avec la même rigueur et les mêmes exigences qu'en temps normal.

Art. 2.2.2.4 : Documents manquant au dossier (**suspendu**)

Art 2.2.2.5 : Transmission des dossiers aux membres dans des délais raisonnables (**suspendu**)

Art. 2.2.2.6 : Report d'une évaluation à une rencontre ultérieure (**modifié**)

– La date d'évaluation peut être reportée si une telle décision ne compromet pas sérieusement l'opportunité de recherche qui s'offre au chercheur.

Article 2.2.3 : Éléments d'une demande d'évaluation éthique (**modifié**)

– Le CÉR reconnaît qu'en situation d'urgence, le dossier de recherche déposé pour évaluation peut être incomplet. La détermination des éléments nécessaires à l'évaluation éthique est laissée à la discrétion du CÉR qui procède à cette évaluation. L'évaluation devra s'effectuer avec la même rigueur et les mêmes exigences qu'en temps normal. Par ailleurs, les dossiers devront être mis à

## **Dispositions spéciales concernant l'évaluation éthique des projets de recherche portant sur une situation d'urgence publique officiellement déclarée**

---

jour au fur et à mesure que la recherche progresse lorsque cela s'avère réalisable. Le chercheur devra veiller à remettre un dossier complet au CÉR dès que la situation le permettra.

### Art. 2.3.2.2 : Évaluation éthique déléguée (modifié)

– En situation d'urgence publique officiellement déclarée au Québec, les projets de recherche assujettis aux prescriptions de l'article 21 du Code civil du Québec peuvent être évalués en comité restreint, mais devront faire l'objet d'une réévaluation en rencontre plénière au terme de la situation d'urgence.

### Art. 2.3.3.1 : Décision du CÉR (modifié)

– Ajout d'une nouvelle décision : Le projet est accepté temporairement et conditionnellement à une réévaluation complète *ex post facto* de la situation d'urgence.

### Art. 2.3.3.2 : Transmission de la décision résultant de l'évaluation d'un projet (modifié)

– La décision du CÉR peut être communiquée verbalement dans l'attente d'une communication par courriel. La communication devra être documentée par le CÉR.

### Art. 2.3.3.3 : Communication écrite de la décision finale (modifié)

– La décision finale du comité est communiquée par écrit dans les plus brefs délais. La décision finale doit notamment contenir le détail des ajustements au projet et, dans la mesure du possible, les problèmes rencontrés par l'équipe de recherche.

### Art. 2.3.5.2 : Suivi éthique des projets (suspendu)

### Art. 2.3.5.4 : Modalité du suivi éthique pour les projets à risque minimum (suspendu)

### Art. 2.3.5.5 : Liste des amendements nécessitant un suivi (suspendu)

### Art. 2.3.5.7 : Arrêt prématuré du projet (suspendu)

## **Autres dispositions**

Toute plainte ou dérogation aux règles d'éthique doit être documentée et argumentée par l'équipe de recherche pour ensuite être discutée auprès du CÉR ayant procédé à son évaluation.

Les chercheurs qui prévoient effectuer des recherches sur des situations d'urgence publique devraient prendre des arrangements à l'avance avec les CÉR.